

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à appliquer l'excédent réalisé au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour résorber le déficit de fonctionnement accumulé de la Société;

ATTENDU QUE l'application de cet excédent permet à la Société d'éliminer entièrement son déficit et de générer un excédent accumulé au fonctionnement de 126 889 \$;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 288 300 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997 incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est possible pour la ministre de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE le montant de la subvention de 1 540 800 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 couvre la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 mars 1997 de l'exercice financier de la Société et que le montant de la subvention de 1 747 500 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 couvre la période du 1^{er} avril 1997 au 31 août 1998 de l'exercice financier de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société afin de lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à appliquer l'excédent réalisé au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour résorber son déficit de fonctionnement accumulé au 31 août 1996;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 288 300 \$ dont 1 540 800 \$, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière, au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 747 500 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 536 461 \$ de la subvention de 1 540 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 877 450 \$ en vertu du décret 373-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 126 889 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 822 075 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27343

Gouvernement du Québec

Décret 264-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-neuf membres dont treize, y compris le président, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi stipule que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon indiquée à cet article, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance visés dans l'article 50, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 53 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre de l'Office des services de garde à l'enfance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Daniel Berthiaume et Serge Rousseau ainsi que mesdames Dominique Bélanger, Lucie Santoro-Castelli, Line Breton et Louise Lafrance ont été nommés membres de l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat de trois ans, par le décret 1406-93 du 6 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Vanasse a été nommé membre de l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat de trois ans, par le décret 1406-93 du 6 octobre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des services de garde à l'enfance, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Pierre Cossette, conseiller juridique à Alcan Aluminium Limitée, à titre de parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de monsieur Daniel Berthiaume;

— madame Andrée Binette, directrice de l'Agence de garde l'Enchanté, à titre de parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de madame Lucie Santoro-Castelli;

— madame Claudette Pitre-Robin, directrice du Regroupement des garderies sans but lucratif de la Montérégie, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde, en remplacement de M. Serge Rousseau;

— madame Brigitte Guy, présidente directrice générale de l'Association des services de garde en milieu scolaire du Québec, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde, en remplacement de madame Louise Lafrance;

— monsieur Claude Harvey, directeur de l'Agence de service de garde en milieu familial Aux nids des petits, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde, en remplacement de madame Dominique Bélanger;

— monsieur Yves Gaumont, président du groupe Atel, à titre d'employeur qui est parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de madame Line Breton;

QUE monsieur Claude Vanasse, évaluateur agréé associé à l'Immobilière, Société d'évaluation conseil inc., soit nommé à nouveau comme membre de l'Office des services de garde à l'enfance, choisi parmi les commissaires d'école, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Cossette soit également désigné vice-président de l'Office des services de garde à l'enfance, pour la durée de son mandat comme membre de cet office.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27344

Gouvernement du Québec

Décret 265-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987, tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995 et 25-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 196 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrite aux annexes 13, 23, 108, 109, 114, 116 et 127, du décret 573-87;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune: